

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019**

**DELIBERATION N°2019-49**

**OBJET : modification du régime indemnitaire de la filière technique – catégories A et B**

**Ont participé à la présente délibération :**

**COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES**

*Administrateurs titulaires présents*

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES**

*Administrateurs titulaires présents*

M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

M. CALAS représenté par M. IZARD

**COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53**

**Représentants des communes adhérentes**

*Administrateurs titulaires présents*

Mme SORIANO

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

**Représentants des établissements publics adhérents**

*Administrateurs titulaires présents*

Mme SANMARTIN

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne**

*Administrateurs titulaires présents*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants*

Néant

*Administrateurs titulaires représentés par pouvoir*

Néant

## Contenu délibération

Le Président rappelle les dispositions de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Par délibération du 26 juin 2018, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des catégories A et B de la filière technique, l'assemblée délibérante a décidé d'instaurer les primes et indemnités servies aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux (corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; corps des techniciens supérieurs du développement durable), à savoir :

- l'indemnité spécifique de service ;
- la prime de service et de rendement.

Le Président propose de mettre à jour la délibération précitée, après la publication du décret n° 2018-762 du 30 août 2018 et de deux arrêtés du 30 août 2018 modifiant les textes relatifs à l'indemnité spécifique de service et à la prime de service et de rendement, afin de prendre en compte la création du grade d'ingénieur hors classe.

Il propose également de modifier les coefficients de modulation individuelle minimums de l'indemnité spécifique de service

Le comité technique a émis un avis favorable sur ce dossier lors de sa réunion du 16 avril 2019.

### → L'indemnité spécifique de service :

Pour rappel, l'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients :

#### - coefficient de grade

Le coefficient lié au grade varie de 12 à 63.

Les coefficients applicables à chacun des grades figurent dans le tableau ci-dessous.

#### - coefficient géographique de service

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixe un coefficient pour chaque service déconcentré du ministère de l'Équipement.

Pour la DDE du département, ce coefficient est fixé à 1.

#### - coefficient de modulation individuelle

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service fixé par l'autorité territoriale pour chaque bénéficiaire peut varier par application d'un coefficient de modulation individuelle, déterminé pour chaque grade, par l'arrêté du 25 août 2003 (cf. tableau ci-dessous).

**Le taux de base annuel**, modifié en dernier lieu par arrêté du 31 mars 2011 (entré en vigueur le 11 avril 2011), **est fixé à 361,90 euros.**

Les coefficients de grade et les coefficients maximaux de modulation individuelle pourront être établis comme suit :

| Grade  | Coefficient par grade |             |
|--|-----------------------|-------------|
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX</b>   |                       |             |
| Ingénieur hors classe  | 63                    | 0,4 à 1,225 |
| Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon) | 51                    | 0,4 à 1,225 |
| Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)    | 43                    | 0,4 à 1,225 |
| Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)  | 43                    | 0,4 à 1,225 |
| Ingénieur (à compter du 6e échelon)  | 33                    | 0,7 à 1,15  |
| Ingénieur (du 1er au 5e échelon inclus)  | 28                    | 0,7 à 1,15  |
| <b>CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>  |                       |             |
| Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> cl  | 18                    | 0,9 à 1,1   |
| Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> cl  | 16                    | 0,9 à 1,1   |
| Technicien   | 12                    | 0,9 à 1,1   |

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.  
 L'attribution individuelle pourra être modulée pour tenir compte des fonctions exercées.

→ **La prime de service et de rendement**

Conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié, une **prime de service et de rendement** (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat pour le grade d'ingénieur hors classe.

Le taux de base maximum est celui applicable à la fonction publique d'Etat.

Le montant annuel de base applicable au grade d'ingénieur hors classe est de 4 572 €.

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- De modifier les dispositions de la délibération n°2018-25 du 26 juin 2018 relative au régime indemnitaire de la filière technique – catégories A et B selon les modalités exposées ci-dessus, les autres dispositions de la délibération restent inchangées ; les crédits budgétaires correspondants étant inscrits au budget.

Fait à Labège,  
 Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD